



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013*

Titre VI Droits de l'homme et affaires humanitaires

Chapitre 26 Réfugiés de Palestine (Programme 21 du cadre stratégique pour la période 2012-2013)**

Rectificatif

1. Paragraphe 26.1

- a) La première phrase *doit se lire* comme suit :

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est une entité du système des Nations Unies créée à titre d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par l'Assemblée dans sa résolution 302 (IV), en vertu de laquelle l'Office a pour mission de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine.

- b) La deuxième phrase est supprimée.

2. Paragraphe 26.2

La deuxième phrase *doit se lire* comme suit :

Les conseils et le soutien dont bénéficie le Commissaire général concernant les programmes et activités de l'Office sont assurés par la Commission consultative composée de 23 membres, dont des représentants des principaux donateurs de l'Office et des gouvernements hôtes.

* Une version condensée du budget-programme approuvé paraîtra ultérieurement en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 6* (A/66/6/Add.1).

** *Documents officiels de l'Assemblée générale; soixante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/65/6/Rev.1).



3. **Paragraphe 26.6**

La dernière phrase *doit se lire* comme suit :

L'Office continuera d'assurer ces services dans toute la mesure possible, à titre de mesure d'urgence ou temporaire, à des personnes déplacées autres que des réfugiés qui ont grand besoin d'une assistance continue, conformément à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et aux toutes dernières résolutions 65/99 et 65/100.

4. **Paragraphe 26.7**

Le texte existant *est remplacé* par celui-ci :

26.7 L'Office continuera également de s'efforcer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, de répondre aux besoins des enfants réfugiés et des groupes vulnérables et d'améliorer encore ses mesures de protection, sa programmation, ses opérations et ses activités de plaidoyer, afin de mieux s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Programme d'action de Beijing, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux applicables.
